



Extrait au Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Feulen

Séance du 30 janvier 2023

Présents: F. Mergen, bourgmestre ; A. Hansen et D. Wilmes, échevins ;
Sam Mores, secrétaire communal

Excusé: ./.

**Objet : Règlement temporaire de circulation
Neiewee à Oberfeulen**

Le collège des bourgmestre et échevins ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Feulen du 6 octobre 2011, approuvé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 27 avril 2012 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 4 mai 2012 ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de circulation adéquates ;

Considérant qu'une petite fête est organisée pour les enfants qui vont de maison en maison pour souhaiter santé et bonheur dans le cadre du jour de la Chandeleur ;

Considérant qu'une tente est montée sur la rue Neiewee à Oberfeulen et qu'ainsi la rue doit être barrée pour toutes circulation à la hauteur de la maison n° 14 ;

Attendu que la durée de la fête est estimée à quatre heures ;

Considérant que l'effet des règles de circulation n'excède pas 72 heures et que par conséquent le règlement temporaire de circulation ne doit pas être confirmé par le conseil communal ;

Décide avec toutes les voix d'arrêter le règlement de circulation temporaire suivant:

Art. 1er.

La rue Neiewee à Oberfeulen est barrée à la hauteur de la maison n°12, Neiewee et toute circulation y est interdite.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur jeudi, 2 février 2023 à 16 :00 heures et durera jusqu'au jeudi, 2 février 2023 à 20 :00 heures.

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

- suivent les signatures -

Pour expédition conforme.
Feulen, le 31 janvier 2023

le bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be 'J. W.', written in a cursive style.

le secrétaire

A blue ink signature, appearing to be 'S.', written in a cursive style.